

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2006

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE
(Deuxième lecture) - (n° 2809)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Geoffroy, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

Le code pénal est ainsi modifié :

« I. – L'article 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »

« II. – L'article 222-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.